



**Quel cadre pour s'engager
sereinement pour l'emploi des
matériaux innovants en
construction et en
aménagement?**

DS
AVOCATS

Raphael Romi
Avocat Counsel

22 juin 2021



www.dsavocats.com
www.ds-savoirfaire.com

**savoir
FAIRE**

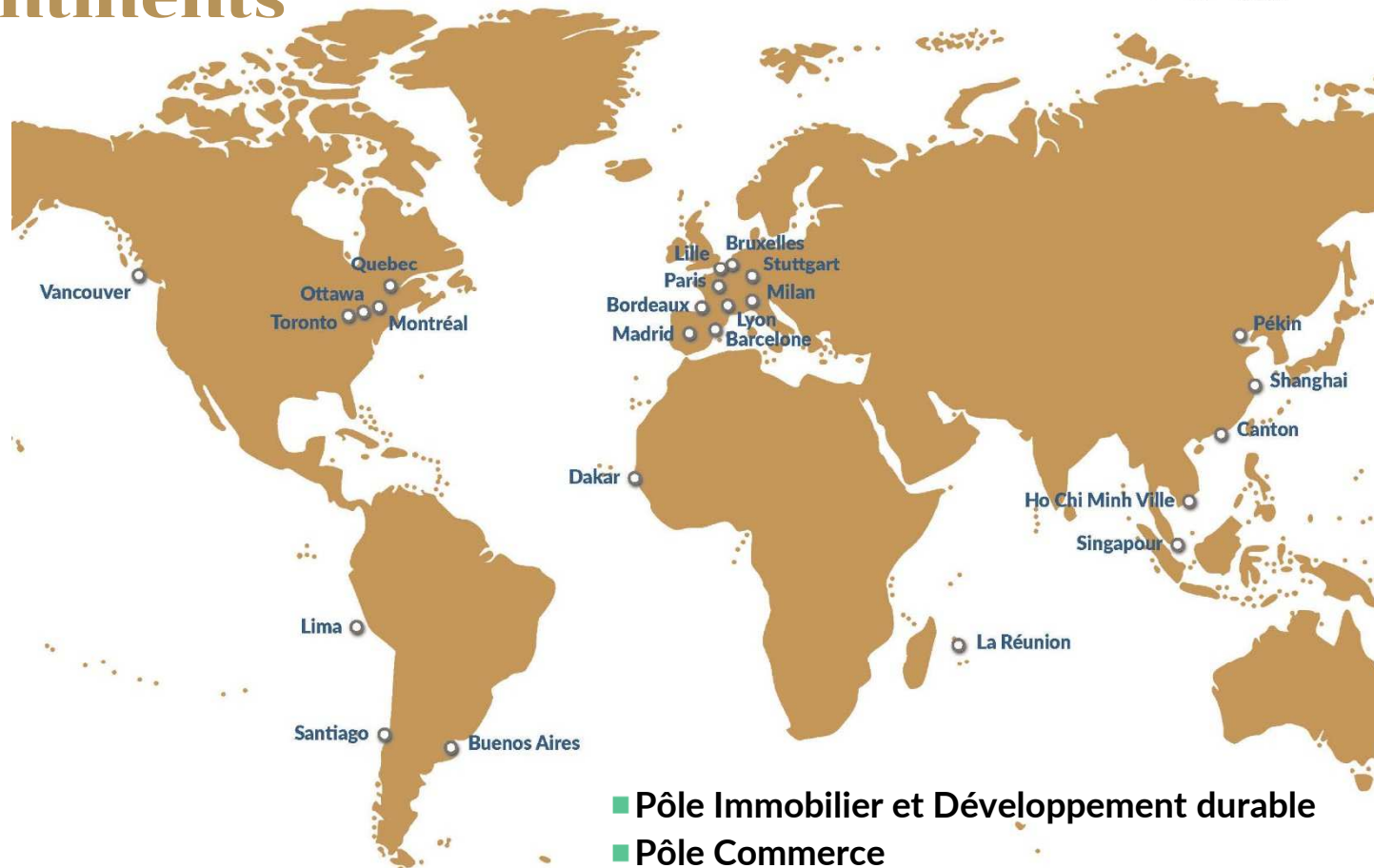
En quelques chiffres

25 bureaux

300 avocats

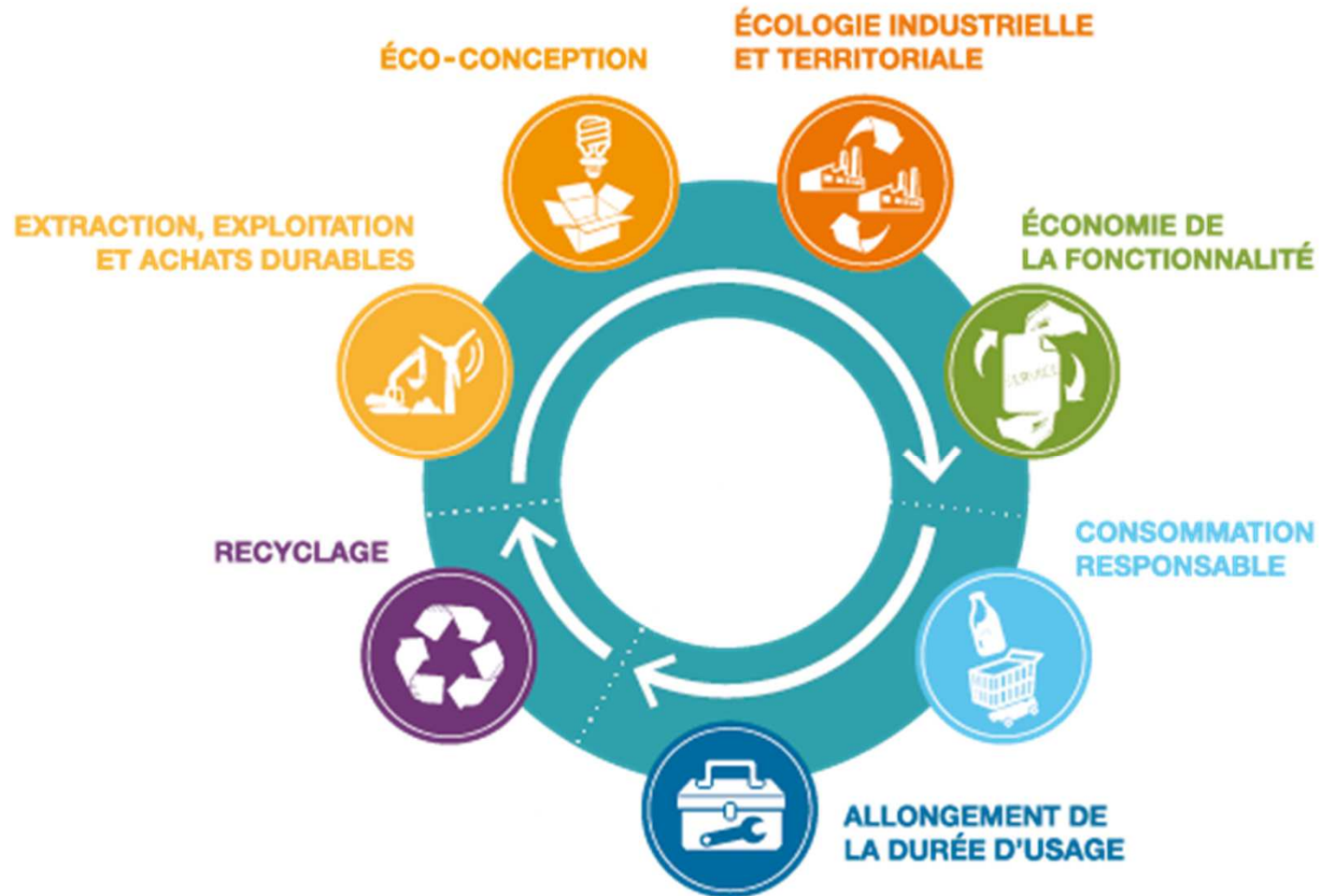
4 continents

DS



- Pôle Immobilier et Développement durable
- Pôle Commerce
- Pôle Sociétés
- Pôle International

L'économie circulaire : en pratique, c'est quoi ?



L'économie circulaire : en droit, c'est quoi ?

2008 - Grenelle de l'environnement

- ✓ Notions d'économie « verte », « d'usage », « de fonctionnalité

2013 - 2^{ème} Conférence environnementale

- ✓ Table Ronde « Economie circulaire » présidée par 3 ministres Arnaud Montebourg, Philippe Martin et Benoit Hamon
- ✓ « 50 mesures pour l'écologie » dont 12 relatives à l'économie circulaire

2015 - LTECV, article L.110-1-1 nouveau du Code de l'environnement

« La **transition** vers une économie circulaire vise à atteindre une **empreinte écologique neutre** dans le cadre du respect des limites planétaires et à **dépasser le modèle économique linéaire** consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une **consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires** ainsi que, par ordre de priorité, à la **prévention de la production de déchets**, notamment par le **réemploi des produits**, et, suivant la **hiérarchie** des modes de traitement des **déchets**, à une **réutilisation**, à un **recyclage** ou, à défaut, à une **valorisation** des déchets.

La **promotion de l'écologie industrielle et territoriale** et de la **conception** écologique des produits, l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles **renouvelables** gérées durablement et issus du recyclage, la commande publique durable, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité. »

Rappel de quelques définitions juridiques art. 541-1-1 C. env. (ord. 17 décembre 2010)

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité **produit** des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets)

Producteur au sens de la REP, C. env. art. L.541-10, I

*En application du principe de REP, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui **élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe** des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section...N'est pas considérée comme producteur la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du **réemploi** ou de la **réutilisation** de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération.*

Non déchets :

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »

Déchets :

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets (...) sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins (...)

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits

L'économie circulaire : en droit, c'est quoi ?

2017

- Lancement des travaux FREC (Feuille de Route Economie Circulaire) d'octobre 2017

2018

- « 50 mesures pour une économie 100% circulaire » publiées le 23 avril 2018 à travers quatre axes:
 - Mieux produire
 - Mieux consommer
 - Mieux gérer nos déchets
 - Mobiliser tous les acteurs

2020

- Adoption de la loi **n°2020-105 du 10 février 2020**, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)

La loi AGEC : c'est quoi ?

Contenu :

- ✓ Intégration de la « Stratégie européenne sur les matières **plastiques** »
- ✓ Transposition du « Paquet économie circulaire » **déchets** de l'UE du 14 juin 2018
(4 directives : 2018/849 sur les VHU, piles, DEEE ; 2018/850 sur la mise en décharge ;
2018/851 sur les déchets ; 2018/852 sur les déchets d'emballage)
- ✓ 13 articles dans le projet de loi => **130** articles après débats parlementaires

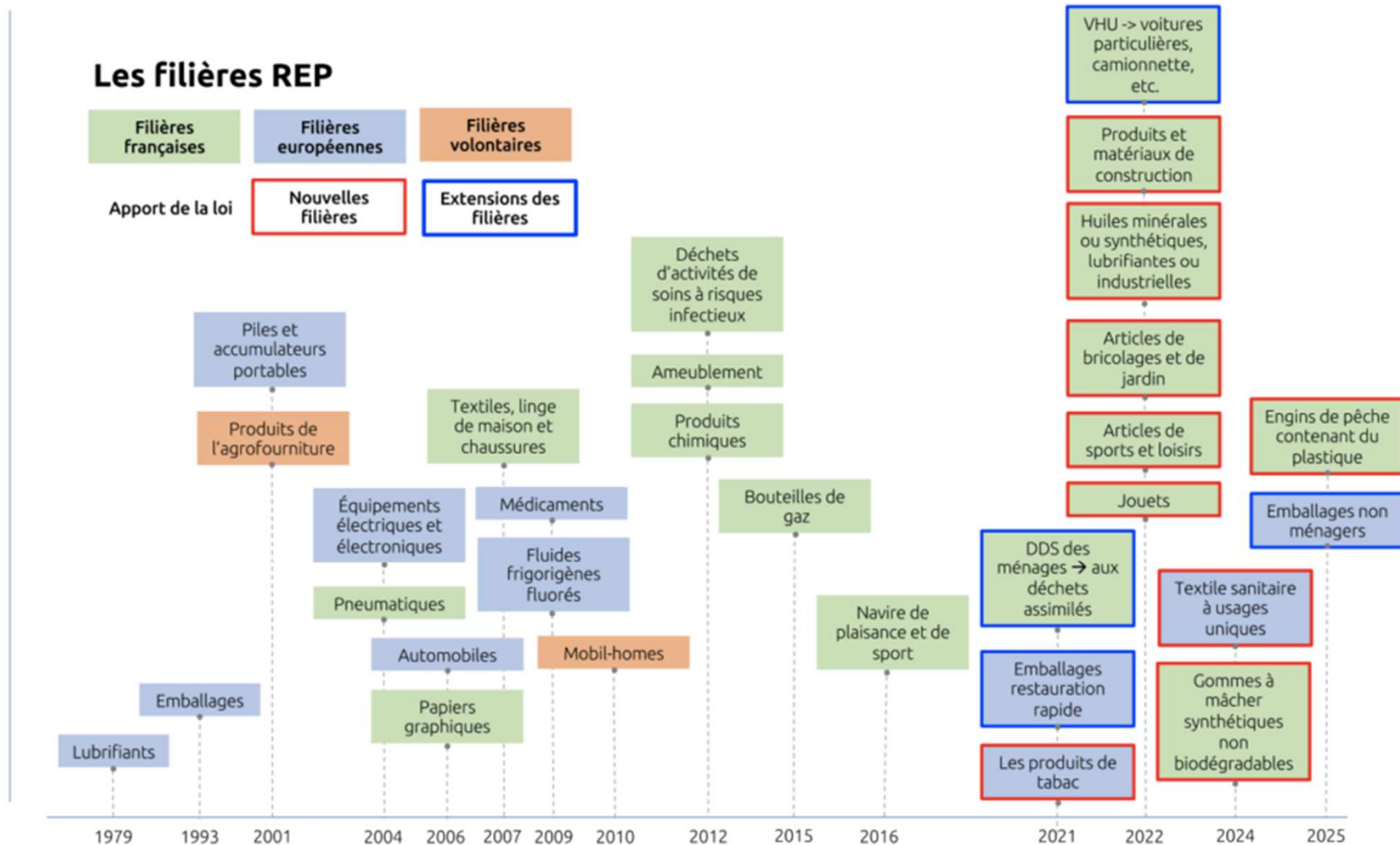
Objet / Axes

- ✓ Lutter contre toutes les formes de gaspillage - Sortir du plastique jetable
- ✓ Passer de l'économie linéaire à l'économie circulaire
- ✓ Mieux informer les consommateurs, mieux produire
- ✓ Lutter contre le gaspillage, favoriser le réemploi solidaire
- ✓ Agir contre l'obsolescence programmée

6 titres

- ✓ Titre I, « Objectifs généraux »
- ✓ Titre II, « Information du consommateur » (caractéristiques envir. dont incorporation de matière recyclée, durabilité...)
- ✓ Titre III, « Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre la lutte contre le gaspillage »
- ✓ Titre IV, « Responsabilité des producteurs » (10 nouvelles filières de REP, dont produits et matériaux de construction)
- ✓ Titre V, « Lutte contre les dépôts sauvages »
- ✓ Titre VI, « Dispositions diverses »

Focus : filière REP des produits et matériaux de construction



Focus : filière REP des produits et matériaux de construction

Création d'une REP « produits et matériaux de construction du bâtiment» - REP PMCB

- Proposition issue du rapport Vernier de mars 2018, constat que les déchets du bâtiment sont produits en quantités considérables et hautement recyclables ce qui justifie la mise en place d'une telle filière
- Mise en place de cette filière au 1^{er} janvier 2022
- Décret d'application du 29 décembre 2020 (précisions sur les modalités du devoir d'information à la maîtrise d'ouvrage sur le traitement des déchets dans le devis et e fin de chantier- entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021)
- Objectif affiché : mieux trier, collecter, recycler et valoriser les 43,5 millions de tonnes annuels de déchets du bâtiment et lutter contre les dépôts sauvages, avec coût porté par les producteurs des matériaux
- Etude de préfiguration de l'ADEME : Quelle réponse financière ? Qui paie quoi ? Comment ?

Focus : diagnostic « gestion des produits, matériaux et déchets du bâtiment »

Art. L. 111-10-4 du Code de la construction et de l'habitation (art. 51 loi AGECE)

*« Lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un **diagnostic** relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux.*

Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux (...) ».

(entrée en vigueur 1^{er} /07/2021 – auparavant, diagnostic déchets pré-démolition, loi 12/07/2010)

Contenu du diagnostic

- Indication des filières de recyclage recommandées et préconisation d'analyses complémentaires pour s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux
- Orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets
- Précision des modalités d'élimination des déchets en cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation

- Projet de décret fixant les bâtiments et nature des travaux concernés par encore publié
 - ✓ Projet d'article D.111-47 : définition des personnes pouvant réaliser le diagnostic
 - ✓ Projet d'article R.111-46 : contenu du diagnostic

Focus : diagnostic « gestion des produits, matériaux et déchets du bâtiment »

Projets de décrets mis en ligne pour consultation du 23 novembre au 14 décembre 2020.

Diagnostic « déchets pré-démolition » remplacé par le diagnostic « produits, matériaux et déchets » à partir du 1er juillet 2021.

Définition de ce qui relève d'une réhabilitation significative : « *réhabilitation dont le coût total prévisionnel est supérieur à 25% de la valeur vénale des bâtiments* ».

Article D.111-47 : Définition très large des personnes pouvant réaliser le diagnostic, le diagnostiqueur devant « *disposer de compétences en matière de techniques du bâtiment, d'économie de la construction et de gestion des déchets* ». Le diagnostiqueur peut être:

1°) une personne physique apportant une preuve de reconnaissance de ses compétences parmi celles prévues par l'article ;

2°) une personne morale établissant la présence dans ses effectifs d'au moins une personne physique satisfaisant au critère fixé au 1° ou ayant un chiffre d'affaires pour la réalisation des diagnostics mentionnés à la présente section supérieur à 200 000€ hors taxes pour trois personnes affectées au périmètre d'activité considéré.

Focus : diagnostic « gestion des produits, matériaux et déchets du bâtiment »

Projet d'article R.111-46 du Code de la construction et de l'habitation prévoyant le contenu du diagnostic :

- la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de réhabilitation significative des matériaux, produits de construction et équipements ;
- une estimation de leur état de conservation ;
- l'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés ;
- les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi ;
- des indications sur les précautions de dépose, de stockage et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les conditions techniques et économiques pour parvenir à leur réemploi.

C'est uniquement à défaut de réemploi, que le diagnostic indique les filières de gestion et de valorisation des déchets issus de la démolition ou de la réhabilitation envisageables.

Focus : Terres et sédiments excavées

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments – Article R 541-43-1 nouveau du Code de l'environnement

Ne sont pas qualifiés de déchets, les terres et sédiments :

- ✓ Distance parcourue maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation
- ✓ Emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau

Pour les terres et sédiments concernés :

- ✓ Obligation de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception **de ces terres et sédiments.**
- ✓ Ce registre, conservé pendant au moins trois ans, permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation

Concernés, les personnes

- ✓ produisant ou traitant des terres excavées ou sédiments ;
- ✓ effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments ;
- ✓ exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.
- ✓ Sont exonérées : quantité de terres excavées ou sédiments inférieure à 500 m3.

Focus : Matériaux pouvant être réemployés

Article L.541-4-4 nouveau Code de l'environnement (art. 54 loi AGEC)

- ✓ Chantier de réhabilitation ou de démolition
- ✓ Si tri réalisé par un opérateur qui peut contrôler les matériaux, équipements ou produits de construction qui peuvent être réemployés
- ✓ Ces produits... ne prennent pas la qualité de déchets

Focus : Sortie du statut de déchets

Décret n° 2021-380 du 1^{er} avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet (et arrêté)

Article D.541-12-7 du Code de l'environnement

- ✓ Possibilité d'engager une procédure de sortie du statut de déchets en dehors du cadre juridique des ICPE ou IOTA.
- ✓ Contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchets, obligatoire pour les déchets dangereux, les terres excavées et les sédiments (plus de 30 km).

Focus : Tri à la source

Article L.541-21-2 Code de l'environnement (art. 74 de la loi AGEC)

- ✓ Tri des déchets à la source
- ✓ Par tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition
- ✓ Si déchets pas traités sur place, mise en place d'une collecte séparée des déchets.

Focus : Décharge

Décret n° 2021-345 du 31 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargement de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

Article D.541-48-1 du Code de l'environnement

Applicable au 1^{er} juillet 2021

En savoir plus

N° 287 – Mars 2020 – 30^e année

Droit de l'Environnement

La Revue du développement durable

Actualités

► Neutralité climatique en 2050 : Commission et Conseil s'engagent, le CESE sermonne

Cours & tribunaux

► Plantes mutagènes et variétés résistantes aux herbicides : le Conseil d'État clôt la première manche, pas la partie
Carole HERMON

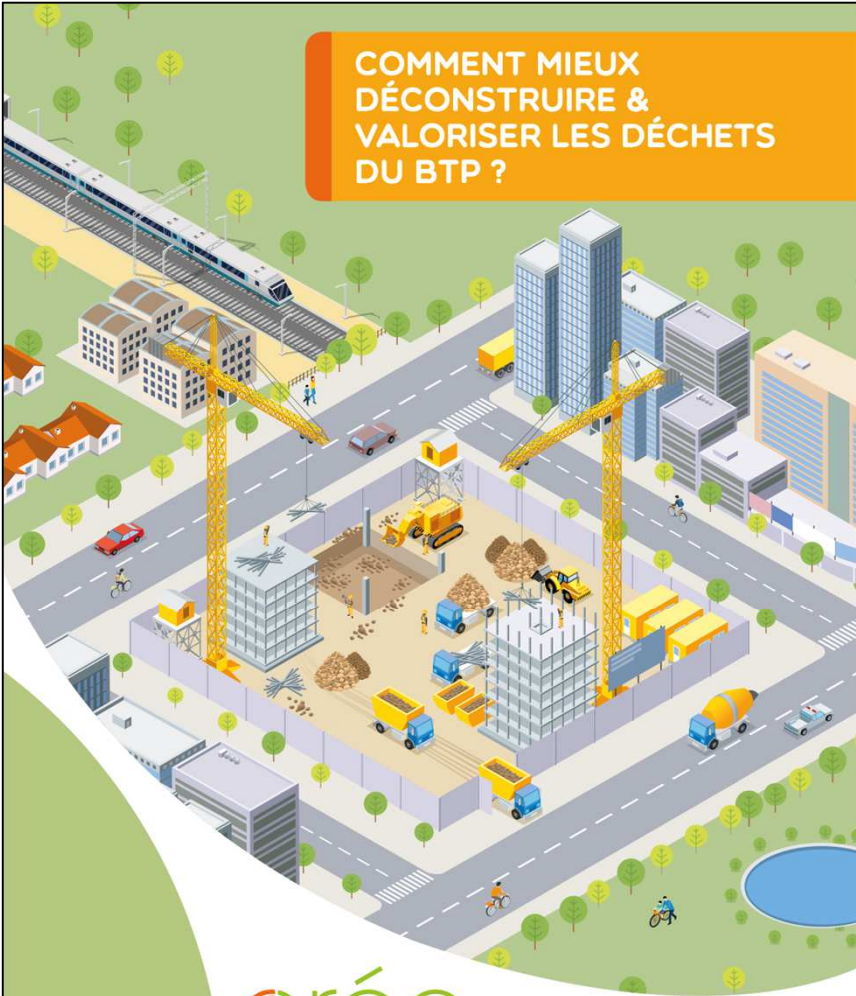
► L'arrêté préfectoral établissant la liste des terrains soumis à une Acca est un acte faisant grief
Louis DUTHEILLET
de LAMOTHE

Radiographie de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Publiée le 10 février 2020, la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire entend promouvoir une prise de conscience collective sur la nécessaire transformation du modèle économique linéaire vers une économie circulaire

- Sont ainsi encouragés de nouveaux modes de production et de consommation, autour des notions d'éco-conception, d'écologie industrielle et territoriale, d'économie de la fonctionnalité, d'achats responsables, de renforcement de la lutte contre l'obsolescence programmée, de réparabilité, de durabilité, de réemploi, de lutte contre le gaspillage alimentaire...
- Les enjeux liés aux déchets sont également revisités, avec un focus important sur les responsabilités élargies des producteurs (REP), les centres de tri, les plastiques, etc.


Cabinet DS Avocats



COMMENT MIEUX DÉCONSTRUIRE & VALORISER LES DÉCHETS DU BTP ?

orée
Entreprises, territoires et environnement

Réalisé avec le soutien de :



**Merci de votre
attention**



CONTACTS

Paris

+33.1.53.67.50.00
courrier@dsavocats.com

Bordeaux

+33.5.57.99.74.65
bordeaux@dsavocats.com

Lille

+33.3.59.81.14.00
lille@dsavocats.com

Lyon

+33.4.78.98.03.33
lyon@dsavocats.com

Reunion

+262.262.50.99.10
reunion@dsavocats.com

Barcelona

+34.93.518.01.11
info@ds-ovslaw.com

Madrid

+34.91.088.50.38
info@ds-ovslaw.com

Brussels

+ 32 2286 80 33
bruxelles@dsavocats.com

Milan

+39.02.29.06.04.61
milan@dsavocats.com

Stuttgart

+49.711.16.26.000
info@ds-graner.com

Quebec

+1.418.780.4321
info@dsavocats.ca

Montreal

+1.514.360.4321
info@dsavocats.ca

Toronto

+1.647.477.7317
info@dsavocats.ca

Vancouver

+1.604.669.8858
info@dsavocats.ca

Buenos Aires

+54.11.4.314.09.22
buenosaires@dsavocats.com

Lima

+51 991 745 494
lima@dsabogados.pe

Santiago

+56 2 32 45 45 00
info@dsabogados.cl

Beijing

+86.10.65.88.59.93
beijing@dsavocats.com

Guangzhou

+86.20.81.21.86.69
guangzhou@dsavocats.com

Shanghai

+86.21.63.90.60.15
shanghai@dsavocats.com

Ho Chi Minh City

+84.8.39.10.09.17
dshochiminh@dsavocats.com

Singapore

+65.62.26.29.69
singapore@dsavocats.com

DS Consulting Afrique - Dakar

+ 221.77.255.68.18
dakar@dsconsultingafrique.com

Partenariat

DS Squaris Union Européenne

+ 32 2286 80 38
secretariat@squaris.com

